

Mme ...

Décision n° 2009-29 du 1^{er} octobre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^e réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 mars 2009 lors des championnats de France universitaires d'escrime, organisés à Orléans (Loiret), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 avril 2009 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française du sport universitaire du 6 juillet 2009, enregistré le 15 juillet 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les courriers de Maître ..., avocat de Mme ..., datés du 6 août et du 29 septembre 2009, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 10 août et le 1^{er} octobre 2009 ;

Vu la télécopie de Maître ..., transmise au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 septembre 2009 ;

Vu le dossier remis lors de la séance par Maître ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 27 août 2009, dont elle a accusé réception le 31 août 2009, ayant comparu, accompagnée par son défenseur, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 1^{er} octobre 2009 ;

Après avoir entendu M. Jean-Pierre GOULLÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors des championnats de France universitaires d'escrime, organisés à Orléans (Loiret), le 19 mars 2009, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport universitaire, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 22 avril 2009, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 145 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 11 mai 2009, Mme ... a été informée par la Fédération française du sport universitaire de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 26 juin 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire a infligé à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'il a assorti cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 23 juillet 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 26 juin 2009

Considérant que, dans sa décision du 26 juin 2009 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire a décidé d'assortir d'un sursis total la sanction prononcée à l'encontre de Mme ... en raison, d'une part, de la nature de la substance détectée, d'autre part de l'absence de volonté de dopage de l'intéressée – qui n'aurait pas, par ailleurs, la réputation d'être une consommatrice de cette substance – et, enfin, du fait qu'il s'agissait de la première infraction commise par celle-ci ;

Considérant cependant qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant, en l'espèce, que le contrôle antidopage du 19 mars 2009, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à Mme ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur le 13 janvier 2007 du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ; que le régime des sanctions disciplinaires applicable par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française du sport universitaire était celui prévu au chapitre III du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, adopté conformément au règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport ; que, dès lors, le premier alinéa de l'article 31 du règlement disciplinaire particulier de cette fédération, pris sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 et laissant la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées par cette instance, n'était plus applicable ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressée le 26 juin 2009 était illégale et encourait la censure de ce chef ;

Sur le fond

Considérant que Mme ... a contesté, tant devant les instances fédérales que devant le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, la régularité du contrôle antidopage dont elle a fait l'objet le 19 mars 2009 ; qu'elle a soutenu que les dispositions prévues au premier alinéa de l'article R. 232-52 du code du sport auraient été méconnues, au motif que la personne chargée du contrôle n'aurait pas vérifié son identité lors de son arrivée au local de prélèvement ; qu'un tel écart à la procédure serait, selon elle, de nature à entacher de nullité le procès-verbal de prélèvement et, partant, la procédure disciplinaire engagée à son encontre, puisqu'il ne permettrait pas d'affirmer avec certitude qu'elle a bien subi ce contrôle ; que, par ailleurs, l'intéressée a nié être une consommatrice occasionnelle ou régulière de cannabis, dont la présence dans ses urines résulterait, selon ses dires, d'une inhalation passive ; qu'elle a produit, à l'appui de ses déclarations, plusieurs témoignages de ses proches, attestant ne l'avoir jamais vu faire usage de cette substance ; qu'elle a enfin effectué, le 10 juin 2009, spontanément et à ses

frais, une analyse d'urine par un laboratoire privé, qui s'est révélée négative quant à la recherche de cannabinoïdes ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'article R. 232-47 du code du sport que : « *Une convocation au contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé à l'occasion de la compétition ou de la manifestation (...), par la personne chargée du contrôle ou une personne désignée par elle (...). – La convocation (...) précise l'heure et le lieu où doit se dérouler le contrôle ainsi que la nature de celui-ci. Elle comporte un accusé de réception qui doit être signé ou remis ou transmis sans délai à la personne chargée du contrôle (...)* » ; que, par ailleurs, le premier alinéa de l'article R. 232-52 du code du sport dispose que : « *La personne chargée du contrôle vérifie l'identité du sportif contrôlé, au besoin avec l'assistance du délégué fédéral mentionné à l'article R. 232-60* » ; que l'article R. 232-58 du code du sport précise que : « *La personne contrôlée doit assister à l'ensemble des opérations de contrôle. – La personne chargée du contrôle dresse sans délai procès-verbal des conditions dans lesquelles elle a procédé aux prélèvements et opérations de dépistage. – Les observations que la personne chargée du contrôle ou le sportif contrôlé souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal. – Le sportif contrôlé vérifie l'identité entre les numéros de code des échantillons mentionnés aux 5° de l'article R. 232-51 et ceux qui sont inscrits sur le procès-verbal (...). – Le procès-verbal est signé par la personne chargée du contrôle et par le sportif (...)* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'identité de la personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit, en principe, être vérifiée par le préleveur au moment où celle-ci se présente au local de prélèvement ; que l'accomplissement de cette formalité, qui se matérialise, le plus souvent, par la production d'un document, dont la nature et le numéro sont alors précisés à la rubrique du procès-verbal de contrôle prévue à cet effet, permet d'apporter la preuve, en cas de contestation, que l'athlète prélevé était bien celui qui avait été désigné pour ce faire ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des cases « *Type de document* » et « *Numéro du document* » figurant à la rubrique « *1. Renseignements sur le sportif* » du procès-verbal de contrôle que Mme ..., qui était chargée de réaliser six contrôles antidopage à l'issue des championnats de France universitaire d'escrime le 19 mars 2009, n'a pas vérifié formellement l'identité de Mme ..., à l'aide d'un document officiel ;

Considérant, toutefois, que les mentions « ... » et « ... » ont été portées respectivement dans les cases « *Nom* » et « *Prénom* » de cette même rubrique ; que celles-ci n'ont d'ailleurs pas fait l'objet de contestation, tant lors de la phase de notification de la mesure que lors de la phase de réalisation du prélèvement, par la personne contrôlée ; que cette dernière a également signé les cases « *Signature du sportif* » figurant aux rubriques « *2. Notification* » et « *4. Observations éventuelles sur la procédure* », sans que la moindre réserve ne soit émise ; que Mme ... a d'ailleurs reconnu, lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence, s'être soumise à ce contrôle antidopage et être l'auteur des signatures apposées sur le document afférant ;

Considérant, au surplus, que l'intéressée ne saurait soutenir, sans se contredire, que l'absence de vérification de son identité, selon ses observations écrites transmises au Secrétariat général de l'Agence par une télécopie du 29 septembre 2009, ne permettrait pas « *de déterminer si l'échantillon prélevé correspondant au procès-verbal en cause est bien celui la concernant* » et admettre, lors de son audition devant le Collège de l'Agence, avoir signé la rubrique « *4. Observations éventuelles sur la procédure* », par laquelle elle a déclaré « *sur l'honneur que les renseignements [qu'elle a] donnés [et qui sont mentionnés sur le procès-verbal] ainsi que les numéros d'échantillons sont exacts et [qu'elle] approuve la procédure de contrôle* » ;

Considérant que, dans les conditions ainsi décrites, l'absence de vérification par le préleveur, à l'aide d'un document officiel, de l'identité de Mme ..., préalablement au début des opérations de prélèvement, n'est pas de nature, à elle seule, à entacher d'irrégularité la procédure de contrôle ; que dès lors, le moyen soulevé par l'intéressée ne saurait être retenu ;

Considérant, en second lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis, par ailleurs répertorié parmi les produits stupéfiants, est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, ainsi, qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de ce produit stupéfiant a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, en outre, que les explications fournies par l'intéressée, selon lesquelles elle aurait été exposée à la fumée de cannabis, ne sauraient expliquer qu'une concentration de cette substance près de dix fois supérieure au seuil conservatoire de détection, fixé par la littérature scientifique à 15 nanogrammes par millilitre et destiné précisément à écarter toute positivité d'un échantillon qui résulterait d'une consommation passive, ait été retrouvée dans l'échantillon n° ... de ses urines prélevé le 19 mars 2009 ;

Considérant, enfin, qu'en application des dispositions prévues à l'article L. 232-18 du code du sport : « *Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses. – Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État* » ; qu'au 19 mars 2009, jour où l'échantillon biologique de Mme ... a été recueilli par le préleveur agréé et missionné par l'Agence française de lutte contre le dopage, le laboratoire privé «...», auquel l'intéressée a transmis, le 10 juin 2009, un échantillon de ses urines, ne répondait pas à cette exigence ; qu'en tout état de cause, la négativité du résultat des analyses pratiquées par ce laboratoire près de trois mois après le contrôle antidopage précité doit, au surplus, être relativisée, eu égard au seuil de positivité de 50 nanogrammes par millilitre utilisé par celui-ci ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire et en admettant même que l'intéressée n'ait pas consommé du cannabis en vue d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 26 juin 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire à l'encontre de Mme ..., en tant qu'elle a infligé à celle-ci une interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, sanction assortie d'un sursis total.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport universitaire et par la Fédération française d'escrime.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 4 – La présente décision sera publiée par extraits :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans « *Sport U* », publication de la Fédération française du sport universitaire ;
- dans « *Escrime Magazine* », publication de la Fédération française d'escrime.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- à son avocat, Me ... ;
- au ministre de la Santé et des sports
- à la Fédération française du sport universitaire ;
- à la Fédération française d'escrime.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale du sport universitaire (FISU), ainsi qu'à la Fédération internationale d'escrime (FIE).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.